



Affiché-Notifié  
Rendu exécutoire  
le

11 SEP 2015

Gilles DUBOURG,  
Maire

**ARRETE**

**portant interdiction de fumer sur les terrains de jeux  
espace enfant parc récréatif - espace rue d'Ernolsheim - espace rue de la Chapelle**

Le Maire de la commune de STEINBOURG,

- Vu la Loi n° 82 – 213 modifiée du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Liberté des Régions, Départements et Communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212 – 2 – 1 modifié par la loi n° 2014 – 1545 du 20 décembre 2014, article 11, L 2542 – 2, L 2542 – 4 et L 2542 – 8,
- Vu le décret 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610 -5,
- Vu la convention de partenariat entre la Commune de STEINBOURG et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 et portant création d'espaces sans tabac,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et la santé des jeunes enfants qui fréquentent ces espaces de jeux,
- Considérant qu'il importe de réglementer la consommation de tabac en l'interdisant sur l'ensemble des espaces de jeux des enfants de la commune,

**Arrête**

Article 1

Les espaces de jeux pour enfants : parc récréatif, rue de la Chapelle, rue d'Ernolsheim sont dorénavant des « espaces sans tabac ».

Article 2

A ce titre, il est interdit de fumer dans ces espaces de jeux pour enfants ou à proximité dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de jeux concernée.

Article 3

L'information de l'interdiction de fumer dans ces espaces se fera au moyen de pictogramme et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune sur ces sites.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610 / 5 du code pénal.

Article 5

Des mesures complémentaires ou supplétives pourraient intervenir ultérieurement : espaces supplémentaires, ou précisions d'application. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6

Copie de la présente sera adressée :

- à la gendarmerie de SAVERNE pour information et exécution,
- au secrétariat général de la mairie :
  - pour remise au service de la police municipale dès la prise de fonction,
  - pour affichage et classement et mise en place des panneaux pédagogiques,

Steinbourg, le 11 septembre 2015

Gilles DUBOURG,  
Maire